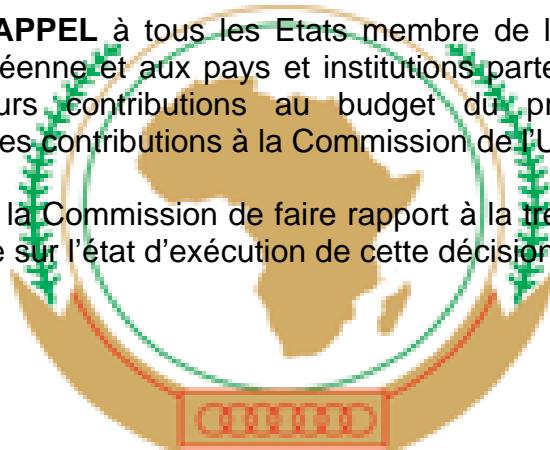


DECISION SUR L'AFFAIRE HISSENE HABRE

La Conférence,

1. **RAPPELLE** sa décision Assembly/UA/Dec.127 (VII) prise à Banjul (Gambie) en juillet 2006 par laquelle elle a mandaté la République du Sénégal « de poursuivre et de faire juger, au nom de l'Afrique, M. Hissène HABRE, par une juridiction sénégalaise compétente avec les garanties d'un procès juste » ;
2. **REITERE** ses félicitations au Gouvernement de la République du Sénégal pour avoir pris toutes les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires nécessaires pour l'exécution de ce mandat ;
3. **PREND NOTE** que malgré l'élaboration du budget du procès par l'Union européenne, qui s'est offerte en partenaire, avec le Gouvernement de la République du Sénégal, les ressources nécessaires à la tenue du procès ne sont pas encore disponibles ;
4. **CONSIDERE** que le budget définitif du procès devrait être élaboré et arrêté par l'Union africaine, en collaboration avec le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union européenne ;
5. **LANCE UN APPEL** à tous les Etats membre de l'Union africaine, à l'Union européenne et aux pays et institutions partenaires, pour qu'ils apportent leurs contributions au budget du procès en versant directement ces contributions à la Commission de l'Union africaine ;
6. **DEMANDE** à la Commission de faire rapport à la treizième session de la Conférence sur l'état d'exécution de cette décision.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

2006

Decision on the Hissene Habre Case

The Assembly

The Assembly

<http://archives.au.int/handle/123456789/1106>

Downloaded from African Union Common Repository